

# STATUTS

## I - L'ASSOCIATION

### **Article 1 : Dénomination, objet et durée**

L'Association, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dite « ASSOCIATION DES RANDONNEURS DE LA VALLÉE DE L' AISNE ET DE LA FÔRET DE LAIGUE » ou

### **ARVAL**

fondée le 23 Avril 1983, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs, ainsi que tout autre activité complémentaire.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Compiègne, sous le numéro 2612, le 27 Avril 1983 (Journal Officiel du 20 Mai 1983).

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

### **Article 2 : Siège social et administratif**

L'Association a son siège social à la Mairie de Choisy au Bac - 60750.

Son siège administratif est fixé au domicile du Président de l'Association.

### **Article 3 : Affiliation**

L'Association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Le Bureau pourrait demander , pour le compte de l'Association, son agrément Jeunesse et Sport auprès du Ministère chargé des sports.

## II – LES MEMBRES

### **Article 4 : Composition et adhésion**

L'Association se compose de :

- membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association ;
- membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités ;
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don ;

- membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas le droit de vote.

#### **Article 5 : Adhésion et cotisation**

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle et fournir un certificat médical précisant l'aptitude à la randonnée pédestre.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre pour l'année sportive en cours.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts consultables au siège administratif, ainsi que le règlement intérieur de l'Association qui lui sera remis lors de son adhésion.

#### **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, il peut effectuer un recours devant l'Assemblée Générale.

### **III - L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de 16 ans et plus, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois, ont le droit de vote. Les mineurs devront fournir une autorisation parentale

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par courriel (courrier électronique) ou lettre simple avec l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

## **Article 8 : Fonctionnement**

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 9 .

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des statuts.

Les délibérations sont prises , à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. La validité des délibérations requiert la présence du quart des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde Assemblée Générale Ordinaire, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, tout mandataire ne peut détenir plus de trois mandats. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est établi un procès verbal de l'Assemblée Générale signé , par le Président et le Secrétaire , qui est consigné dans un classeur prévu à cet effet.

## **IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9 : Composition**

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 6 à 12 membres élus, éventuellement au scrutin secret , pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale .

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par 1/3 chaque année tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

## **Article 10 : Fonctionnement et compétences**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par courriel, avec l'ordre du jour établi par le bureau.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il est habilité à limiter le nombre d'adhérents et d'en informer l'Assemblée Générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions de travail en fonction des besoins. Elles sont constituées de membres du Conseil d'Administration et d'autres adhérents intéressés. Elles ont un rôle consultatif. Leurs travaux sont validés par le Conseil d'Administration.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse pertinente, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est établi un procès-verbal des réunions signé, par le Président et le Secrétaire, qui est consigné dans un classeur réservé à cet effet.

## **V - LE BUREAU**

### **Article 11 : Nomination**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, son Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, et d'éventuels Vice -Président, Secrétaire Adjoint, Trésorier-Adjoint et d'Assesseurs. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 12 : Compétences**

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

-Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président est chargé de déclarer à la Préfecture de l'Oise les modifications des statuts, la composition du Bureau et autres déclarations légales.

-Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de l'archivage des documents administratifs de l'Association.

-Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Toutes les dépenses sont ordonnancées par le Président.

## **VI - LES RESSOURCES ET LA GESTION**

### **Article 13 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales,
- les dons
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 14 : Gestion**

Pour la transparence de la gestion de l'Association :

- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31 Août de chaque année.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

## **VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 15 : Modifications des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, tenue à titre extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président et au Secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'Assemblée Générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée.

## Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence d'au moins la moitié des membres actifs visés à l'article 4.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'Association est désignée.

L'actif net ne peut être attribué entre les membres, il est dévolu, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations déclarées.

Les présents statuts modifiés de l'Association « ARVAL » ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire **du 06 octobre 2018**, en remplacement de ceux modifiés le 14 mai 2011.

Le Président,

Joël LOEWEISTEIN



La Secrétaire,

Christiane ARNAUD

